



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du :	08 octobre 2024
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE – Jacques THIBAULT
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON - Lucie GUILLARD – Willy LACOSTE

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Courriers divers

Décision de la CFSEEF du 30.09.2024 – Demande de dérogation du club STADE LAVALLOIS MAYENNE F.C. pour ESCOLAR Mathieu : Dérogation accordée jusqu'à la fin de la saison 2024-2025.

2. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

Courriel de VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT (501948) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 2 U16. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur GUEDAOURIA Ahmed, n°1926845159, titulaire du BMF.

Courriel de FOY.ESPE. DE TRELAZE (513166) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 2 Féminin pour les rencontres du 20 octobre, 27 octobre et 03 novembre. Pour ces rencontres, le club a désigné :

- Monsieur CHOLLET Maxime, n°2543910582, titulaire du BEF et/ou Monsieur CHAVENEAU Thomas, n°2544417174, titulaire du BMF pour les rencontres du 20.10.2024 et 03.11.2024.
- Monsieur CHOLLET Maxime, n°2543910582, titulaire du BEF pour la rencontre du 27.10.2024

Courriel du VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL (516561) – Suspension de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 1 U17. Le club a désigné :

- Monsieur DESSON Gaëtan, n°2545783872, titulaire du BMF, pour les rencontres du 14.09.2024, 28.09.2024, 05.10.2024, 12.10.2024 et 09.11.2024.
- Monsieur ROUVERA Bryan, n°2328089964, titulaire du BMF, pour la rencontre du 22.09.2024.

3. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président de séance,
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

